

Conditions générales de vente

Le catalogue et le devis constituent l'information préalable visée par l'article 97 du décret précité. Dès lors, à défaut de dispositions contraires, les caractéristiques, conditions particulières et prix du séjour tels qu'indiqués dans le catalogue seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

Le fait de s'inscrire à un séjour implique l'adhésion complète à ces conditions générales.

En cas de fautes d'impression ou d'oublis dans l'édition du catalogue, EPAF se réserve le droit de rectifier toute erreur matérielle qui se serait glissée dans ce document.

Responsabilité civile professionnelle : EPAF a souscrit une assurance auprès de la Société mutuelle d'assurance des collectivités locales et des associations (SMACL) pour garantir tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus, à hauteur de 10 millions d'euros dont 1,5 millions d'euros au titre de la responsabilité « Agence de voyages » (contrat n° EPAF 96292/Q), afin de couvrir les conséquences de la responsabilité professionnelle qu'EPAF peut encourir, et ce dans la limite du dit contrat.

RÉSIDENCES DE VACANCES - GITEPAF - CAMPINGS

I - BÉNÉFICIAIRES

Sont adhérents et peuvent bénéficier à ce titre des prestations proposées dans le présent catalogue :

- les agents actifs rémunérés par le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, ou par le ministère du budget, des comptes publics, de la fonction Publique et de la réforme de l'Etat (définis comme « les ministères ») ;
- les agents actifs définis comme bénéficiaires dans les conditions prévues par une convention particulière passée avec EPAF ;
- les agents retraités percevant une pension liquidée au titre des ministères.

Les agents des ministères en détachement auprès d'une autre administration ou d'un autre organisme n'ayant pas passé de convention particulière avec EPAF ne peuvent adhérer pendant la durée de leur détachement.

La cotisation annuelle par adhérent (n° de client) à l'association est de 2 €. Elle est payée lors du premier séjour et elle est valable durant la période couverte par les 3 catalogues 2010.

Sont définis comme ayants droit aux prestations :

- le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
- les enfants du couple jusqu'à 24 ans inclus (moins de 25 ans à la date de début du séjour). De 20 à 24 ans inclus, les enfants majeurs sont ayants droit s'ils sont fiscalement à charge, c'est-à-dire comptés dans le nombre de parts sur l'avis d'imposition de l'un ou l'autre des parents et ils peuvent séjourner seuls dans les sites EPAF en gestion directe.

Les qualités d'adhérent et d'ayant droit sont soumises à la présentation de pièces justificatives permanentes ou annuelles.

Les pièces justificatives « permanentes » sont fournies une seule fois, à la création du dossier client ou lorsque survient l'événement justifiant la modification du dossier :

- pour le conjoint : copie du livret de famille (ou du pacs) ou certificat de concubinage ou attestation sur l'honneur signée par les 2 personnes vivant maritalement.

- pour les enfants : copie du livret de famille (page de l'enfant + identité des 2 parents) ou de l'acte de naissance (ou d'adoption).

Les enfants à naître sont indiqués comme participants sur le formulaire d'inscription, la régularisation de la date de naissance, du nom et prénom sera effectuée au vu du justificatif fourni ultérieurement.

- pour le bénéficiaire retraité (titulaire d'une pension directe ou d'une pension de réversion) : copie du titre de pension mentionnant le Ministère au titre duquel la pension a été liquidée. Si ce titre a déjà été fourni pour un dossier déposé entre 1998 et 2009, il n'a pas à être fourni de nouveau.

Au cours de l'année de gestion, les pièces justificatives « annuelles » sont fournies avec la première demande de séjour pour laquelle elles sont nécessaires. Elles seront valables pour tous les dossiers déposés au cours de la même année (l'année de gestion débutant par les vacances de Noël) :

- pour le bénéficiaire actif : copie du dernier bulletin de salaire, ou du document justifiant de l'appartenance aux Ministères (congé parental, disponibilité pour élever un enfant...)

- pour tous les bénéficiaires, lorsque le tarif de la prestation ou la priorité d'affectation sont définis en fonction du quotient familial mensuel : copie intégrale de l'avis d'imposition de l'année n-2 ou de chaque avis en cas de déclarations séparées ou partielles.

Pour les situations particulières, les justificatifs seront évalués au cas par cas.

Les autres personnes participant aux séjours sont désignées comme « extérieures ». Elles sont acceptées uniquement dans les sites EPAF, dans la limite des places disponibles, et doivent accompagner un adhérent ou un ayant droit remplissant les conditions pour séjourner sans l'adhérent (application du tarif « extérieures » en résidence hôtelière, gîtEPAF et en séjour à thème).

Les adhérents et leurs ayant droit bénéficient d'une priorité d'accès. En prestation hôtelière, l'attribution d'hébergement(s) supplémentaire(s) pour les accompagnants extérieurs est subordonnée aux disponibilités, évaluées en fonction de la période et de la capacité propre du site.

Les enfants majeurs handicapés de plus de 25 ans accompagnant leurs parents et fiscalement à charge, bénéficient du tarif adultes « adhérent ».

II - INSCRIPTIONS EN SÉJOUR LIBRE (RESIDENCE HÔTELIÈRE, GITEPAF, LOCATION MEUBLÉE ET CAMPING)

Les inscriptions sont ouvertes dès la parution du catalogue, y compris pour les gîtEPAF pendant la période des vacances scolaires d'hiver. Aucune réservation n'est acceptée par téléphone.

Inscription par courrier :

Remplir le formulaire joint au catalogue, accompagné des justificatifs à fournir figurant au dos de celui-ci.

Établir une demande par séjour.

Adresser l'ensemble du dossier à :

EPAF
Service Vacances familles
VALMY 151
18, avenue Léon Gaumont
75977 PARIS CEDEX 20

Inscription par l'extranet du logiciel de gestion Ithaque :

les clients ayant déposé une demande de séjour en 2008 ou 2009 (n° de client sur 6 chiffres) sont référencés dans l'application et disposent d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe personnalisés qui leur permettent d'effectuer une pré-inscription via l'extranet de l'application. La pré-inscription équivaut à l'envoi du formulaire d'inscription, elle n'est en aucun cas une réservation ou une option prise sur le séjour demandé.

Pour les séjours en location et en camping, et pour des raisons de sécurité, le nombre de personnes acceptées pour le séjour ne pourra en aucun cas excéder le nombre de personnes mentionnées dans la facture et le nombre de places du logement ou de l'emplacement attribué.

En camping, le nombre de personnes par emplacement est limité à 7 à Soulac, mais une même famille (composée de bénéficiaires au sens du chapitre I) peut bénéficier de plusieurs emplacements si le nombre de participants dépasse la capacité d'un emplacement.

Inscriptions en séjour court ou séjour libre dans les résidences hôtelières EPAF

Les demandes d'inscriptions en séjour court (y compris pour les séjours en location dans les résidences hôtelières proposant la prestation) doivent être adressées directement à la résidence, sauf pendant les périodes de fermeture de l'établissement où elles seront envoyées au service Vacances familles à Paris.

Pour les inscriptions directes auprès des résidences hôtelières (séjours courts et inscriptions de dernière minute en séjour hebdomadaire) :

si les pièces justificatives nécessaires n'ont pas été préalablement validées pour la période de gestion, elles doivent être présentées à l'arrivée à la résidence. En l'absence de justificatif d'appartenance aux Ministères, le client ne sera pas accepté. En l'absence de justificatif de revenus les séjours libres hôtelières seront facturés au tarif de la tranche maximale de quotient.

Les séjours forfaitaires sont réglés à l'arrivée.

III – TARIFS

Les tarifs appliqués sont indiqués sous la rubrique « tarifs » du présent catalogue.

a – calcul du quotient fiscal

Les frais de séjour en pension complète ou en demi-pension sont déterminés en fonction du quotient fiscal mensuel. Celui-ci est établi à partir du revenu fiscal de référence et du nombre de parts qui ressortent du ou des avis d'imposition ou qui sont reconstitués en cas de changement de situation.

$$\text{QF mensuel} = \frac{\text{Revenu fiscal de référence 2008}}{\text{Nombre de parts} \times 12}$$

En cas de vie maritale, le calcul du quotient fiscal s'effectue de la même manière que pour les couples mariés : le nombre de parts fiscales est calculé en conséquence. Lorsque des parents, non mariés et ne vivant pas ensemble, séjournent accompagnés de leur(s) enfant(s), le calcul du quotient fiscal s'effectue de la même manière que pour les couples mariés, quelle que soit la situation juridique ou fiscale du couple parental.

Si la situation du demandeur a changé à la date de dépôt de la demande (parent qui a cessé de travailler, travail à temps partiel ou reprise d'une activité, agent en congé parental, enfants nés en 2009, divorce, séparation, fonctionnaire en poste à l'étranger ou de retour de l'étranger...), les changements intervenus sont à signaler sur papier libre, accompagnés des justificatifs et des éléments chiffrés qui permettent de rectifier ou de reconstituer le revenu et le nombre de parts fiscales.

Si un adhérent ne souhaite pas fournir son avis d'imposition, il lui sera appliqué par défaut la tranche de tarification la plus élevée, il en est de même pour les dossiers incomplets.

b – tarifs spécifiques

Un tarif extérieur est défini pour la facturation des prestations de location meublée et de camping effectuées dans le cadre d'une convention spécifique passée avec l'association EPAF.

c – taxes municipales de séjour

La taxe de séjour collectée pour le compte des municipalités n'est pas incluse dans les tarifs. Elle est à payer sur place (sauf indication contraire).

d- supplément chambre individuelle (résidences EPAF et gitEPAF)

Le supplément pour chambre individuelle est facturé à toute personne qui séjourne seule et qui occupe un hébergement de capacité supérieure ou égale à deux personnes. Il est facturé à la semaine pour les séjours forfaitaires.

Quand la capacité d'un hébergement comporte un nombre de couchages qui permet d'accueillir l'ensemble des participants au séjour, l'attribution d'un hébergement supplémentaire à la demande de l'adhérent sera accordée en fonction de la période, des disponibilités, de la qualité des participants, et donnera lieu à facturation d'un supplément chambre individuelle.

IV – PAIEMENT

a - paiement des séjours

EPAF accepte les modes de règlement suivant : chèque bancaire, carte bancaire, prélèvement bancaire, les chèques vacances, les bons CAF ; sous réserve des conditions d'utilisation et de délais définis aux paragraphes suivants.

a1 - paiement du séjour « CLASSIQUE » :

Par chèque bancaire, carte bancaire (paiement à distance, montant minimum 15 €), chèques vacances, bons CAF.

Pour que la réservation soit définitive, le paiement d'un acompte de 30 % des frais de séjour, doit parvenir dans un délai de quinze jours à compter de la date du devis ; aucun délai de paiement n'est accordé.

Dès réception, le paiement de l'acompte est enregistré et une facture est envoyée indiquant le montant du solde restant à payer et la date limite de règlement.

Le solde doit être réglé, au plus tard, un mois avant la date de début de séjour. Un accusé de réception est adressé à l'enregistrement du paiement du solde.

En cas d'inscription moins de 30 jours avant le départ, l'intégralité des frais de séjours sera payée à l'inscription.

ATTENTION !

Les délais de règlement de l'acompte et du solde indiqués sur les courriers sont impératifs. Tout retard dans les paiements entraînera l'annulation du dossier.

▲ PAIEMENT PAR CHÈQUES VACANCES

Les chèques vacances doivent être impérativement établis au nom du bénéficiaire ou d'un participant effectif au séjour et être en cours de validité à la date de la fin du séjour.

Il est vivement conseillé de les adresser en recommandé de niveau adapté à la valeur de l'envoi ou en valeur déclarée, en indiquant tous les n° de chèques vacances sur le coupon détachable de la lettre d'affectation à joindre au règlement. Indiquer en gros caractères « EPAF » dans « nom et adresse du prestataire », sans les agraffer.

EPAF ne pourra être tenue pour responsable pour un envoi postal non recommandé, la traçabilité de l'envoi n'étant pas possible. La somme réglée en chèques vacances ne doit pas être supérieure au montant dû. Si les chèques vacances ne permettent pas de faire l'appoint de la somme à payer, cet appoint doit être effectué au moyen d'un chèque postal ou bancaire (espèces refusées).

Les paiements de l'acompte et du solde du séjour peuvent être effectués en chèques vacances si le demandeur les a en sa possession à la date prévue de règlement. Aucun délai supplémentaire n'est accordé.

En cas d'annulation de séjour, les chèques vacances sont restitués.

▲ PAIEMENT par BONS VACANCES ou AIDES AUX VACANCES « VACAF » des Caisses d'Allocations Familiales

Bons vacances :

Ces bons ne sont utilisables que pour les séjours dans des centres agréés, pendant les périodes de vacances scolaires de l'académie des enfants concernés.

Sauf dérogation, ils ne peuvent être acceptés qu'en règlement du solde du séjour. Il est impératif de transmettre les originaux au plus tard un mois avant le début du séjour, en recommandé. Ils doivent être adressés avec un courrier précisant : le numéro de client EPAF, le numéro de la demande de séjour, la résidence réservée et les dates de séjours, le nom de la famille pour laquelle la facture a été établie.

Aides aux vacances « VACAF » :

Les résidences EPAF ne sont pas agréées pour les aides « VACAF ».

Les aides étant versées uniquement pour une inscription directe auprès du site, elles ne sont pas acceptées par les résidences en partenariat agréées VACAF si l'inscription est effectuée par l'intermédiaire d'EPAF.

a2 – paiement du séjour par prélèvements

Le choix de ce mode de paiement se fait au moment du dépôt de la demande de séjour, à condition qu'il existe un écart minimum de 3 mois entre l'enregistrement de la demande par EPAF et la date de début du séjour. Si cette condition n'est pas remplie, le paiement appliqué sera le mode « classique ».

En fonction de l'écart entre la demande et le séjour, il y aura 2, 3 ou 4 prélèvements effectués soit le 1er, soit le 16 du mois. Le calcul du nombre de prélèvements et de leurs dates est effectué automatiquement par le logiciel et ne peut pas être modifié.

Le premier prélèvement tient lieu d'acompte et il est payé en confirmation de l'inscription.

Le dernier prélèvement intervient au plus tôt 30 jours et au plus tard 15 jours avant le début du séjour.

Le ou les prélèvements intermédiaires sont calculés rétroactivement à partir du dernier prélèvement, avec un écart d'un mois entre chaque prélèvement.

*Si les documents nécessaires à la réalisation des prélèvements ne sont pas parvenus au service Vacances familles dans les délais, le paiement du séjour s'effectuera par règlements « classique ».

*Si, pour une raison quelconque, un prélèvement n'a pas pu être effectué, il sera régularisé par un paiement « classique ».

*Tout changement postérieur (de dates, de lieu, du nombre de participants ...) qui modifiera le montant du séjour pourra impliquer un retour au règlement « classique ».

b - paiement de prestations dans les sites EPAF

Carte bancaire : ce paiement est accepté pour le règlement des séjours et prestations annexes à partir de 15 € dans les résidences hôtelières EPAF uniquement. Il n'est pas accepté dans les locations meublées EPAF et les GitEPAF.

Chèques Vacances : Dans les résidences de vacances EPAF, les chèques vacances ne sont pas acceptés en paiement des prestations servies par d'autres organismes (cours de ski, remontées mécaniques...) pour lesquelles EPAF agit comme un simple intermédiaire pour faciliter les démarches des vacanciers et pour obtenir des tarifs préférentiels. Ils ne sont pas acceptés pour le paiement des consommations au bar.

c - subventions interministérielles

Les subventions interministérielles pour séjours d'enfants ne sont pas accordées par les délégations départementales de l'action sociale des Ministères pour les séjours effectués par l'intermédiaire d'EPAF.

d - attestations de séjour

Les attestations de séjour sont délivrées à l'issue du séjour :

- sur place, pour les résidences EPAF offrant des prestations de pension hôtelière,
- par le service Vacances familles de l'association EPAF, sur demande écrite ou par téléphone, pour les résidences EPAF en location meublée et toutes les résidences en partenariat.

V - ANNULATION - MODIFICATION

Toute annulation de dossier, toute modification du séjour ou du nombre de participants doivent être effectuées par écrit, courrier ou télécopie accompagnée de tous les justificatifs.

Une annulation ou une modification de dernière minute doit être signalée par téléphone dans les meilleurs délais et confirmée ensuite par écrit.

Les messages électroniques ne sont pas pris en compte.

Frais de dossier :

Tout remboursement partiel effectué suite à une modification ou une annulation partielle de dossier avant le départ donnera lieu à la retenue de frais de dossier de 20 €.

Frais d'annulation en cas d'annulation complète d'un dossier :

Réception du courrier d'annulation totale (le cachet de la poste faisant foi)	MONTANT DES FRAIS	
De l'inscription à 45 jours avant le début du séjour	15 €	
	Sur présentation d'un justificatif officiel (hospitalisation, décès, événement grave)	Sans justificatif officiel
De 45 jours à 30 jours avant le début du séjour	10% du montant du séjour (minimum 15€, maximum 50€)	30% du montant du séjour
De 30 jours à 15 jours avant le début du séjour		75% du montant du séjour
Moins de 15 jours avant le début du séjour	15% du montant du séjour (minimum 20€, maximum 100€)	100% du montant du séjour

Toute annulation partielle (annulation d'une semaine de séjour sur plusieurs semaines consécutives, ou annulation de la participation d'une ou plusieurs personnes pour les prestations facturées à la personne) à moins de 30 jours du départ est soumise aux mêmes conditions de remboursement et de justificatifs qu'une annulation totale, et donne lieu au remboursement suivant :

Réception du courrier d'annulation partielle (le cachet de la poste faisant foi)	MONTANT DES FRAIS	
	Sur présentation d'un justificatif officiel (hospitalisation, décès, événement grave)	Sans justificatif officiel
Moins de 30 jours avant le début du séjour	10% du montant du séjour annulé (minimum 15€, maximum 50€)	100% du montant du séjour annulé

Si l'annulation partielle n'a pas été signalée aux services d'EPAF avant le début du séjour, il n'y aura aucun remboursement.

Si EPAF est amenée à annuler un séjour à thème du fait d'un nombre insuffisant de participants, le remboursement est intégral. Les personnes inscrites sont informées de cette annulation au plus tard 35 jours avant la date prévue du séjour.

Avant le séjour, et sur présentation des documents nécessaires au calcul du quotient fiscal, un séjour à thème peut être modifié en un séjour en pension complète ou demi-pension.

Les arrivées tardives, ou toute prestation non utilisée pour quelque raison que ce soit, ne donnent lieu à aucun remboursement.

Pour un séjour commencé, seul un départ anticipé suite à une maladie ou à un accident empêchant de poursuivre le séjour, ou en raison du décès ou de l'hospitalisation d'un proche parent en cours de séjour, peut donner droit à un remboursement partiel calculé sur la base des journées non effectuées (toute journée commencée est due intégralement).

Tout remboursement partiel effectué suite à l'interruption temporaire ou définitive du séjour donnera lieu à la retenue de frais de dossier de 20 €.

Pour les séjours à thème, une activité commencée puis interrompue pour quelque raison que ce soit ne donne lieu à aucune modification de la facturation du séjour, s'il est poursuivi en pension complète.

Toute demande de remboursement doit parvenir au service Vacances familles d'EPAF au plus tard 30 jours après la fin du séjour, accompagnée des justificatifs. Le remboursement des frais de séjour intervient au plus tôt 35 jours après l'encaissement du dernier règlement, par chèque ou virement bancaires à l'ordre du bénéficiaire, quel que soit le participant concerné.

VI - DURÉE DES SÉJOURS

À Soulac, les jours d'arrivée et de départ sont librement choisis, la durée minimum de séjour est de deux jours.

a - début des séjours

Sauf indication contraire, les séjours débutent le samedi à 17 heures et se terminent le samedi à 10 heures.

b - séjours courts et prolongations de séjour dans les résidences EPAF

Les séjours inférieurs à une semaine (séjours courts) et les prolongations de séjour peuvent être acceptés dans la mesure de la disponibilité des chambres, des appartements ou des emplacements de camping. Tout séjour court en location meublée comprend au moins deux nuits consécutives. Tout séjour court en résidence hôtelière ou en GitEPAF comprend au moins une nuit, un petit-déjeuner, un repas. Cette durée est portée à deux nuits pour les réveillons de fin d'année.

VII - DÉROULEMENT DU SÉJOUR

ÉQUIPEMENTS

Dans toutes les résidences hôtelières ou en location meublée, un équipement adapté à l'accueil des bébés est prévu (chaises hautes, lits, baignoires...). Sauf indication expresse, les draps sont fournis.

Les résidences sont généralement équipées de jeux de société, bibliothèque, cabine téléphonique ou point-phone, laverie (avec participation). Lorsque les hébergements sont équipés de télévision, une participation est demandée.

Dans les résidences hôtelières, certaines activités proposées sont payantes (subventionnées en partie par EPAF pour ses propres résidences).

FORMULE PENSION ET DEMI-PENSION DANS LES RÉSIDENCES EPAF et GITEPAF

Le choix de cette formule s'effectue au moment de la réservation du séjour, aux dates et dans les résidences où elle est proposée.

La demi-pension comprend la nuit, le petit déjeuner et le dîner. Une possibilité de restauration à tarif unique est offerte le midi, à condition de s'inscrire à l'avance. La restauration est strictement interdite dans les chambres.

Les participants à un même séjour peuvent s'inscrire à des formules différentes (formule pension complète obligatoire pour les séjours à thème).

Les changements de menus ne sont pas acceptés. Un plat principal de remplacement peut être proposé compte tenu de régimes particuliers (présentation de certificat médical obligatoire) et pour des motifs confessionnels.

MINEURS

Les mineurs sont sous la garde et l'entière responsabilité des adultes qui les accompagnent pendant tout le séjour, sauf lorsqu'ils participent aux activités du club enfants ou à celles éventuellement proposées aux adolescents. Ils sont alors sous la responsabilité de l'animateur de la résidence ou du prestataire, pendant la durée des activités concernées. Il appartient aux personnes responsables des enfants de les accompagner aux activités du club enfants et de venir les rechercher au terme de celles-ci.

DÉPÔT DE GARANTIE

Dans la plupart des résidences, un dépôt de garantie est demandé.

Dans les résidences EPAF un dépôt de garantie de 100 € (par chèque établi à l'ordre de l'association ou en espèces) sera demandé au début de séjour, avant la remise des clés. Il sera restitué le jour du départ ou par courrier sous réserve que les chambres ou les appartements soient propres, que le matériel soit restitué dans sa totalité et en bon état et après paiement de toutes les prestations annexes (taxe de séjour, téléphone, etc...). En cas de départ anticipé sans état des lieux possible, la caution est conservée et renvoyée ultérieurement sous réserve de retenues éventuelles pour nettoyage ou réparations.

ANIMAUX FAMILIERS

- Les animaux ne sont pas admis dans les résidences de vacances, les locations meublées et les campings de l'association EPAF, sauf les chiens d'aveugle et les chiens de douaniers.
- Ils sont acceptés dans certains résidences en partenariat (voir tableau récapitulatif p. 2, ainsi que les tarifs dans les descriptifs des résidences).

MÉTÉO

Lors de la saison d'hiver, si l'enneigement est insuffisant pour la pratique du ski, des activités de remplacement sont proposées, avec participation financière. Les conditions climatiques ne sont en aucun cas un motif retenu pour l'annulation.

RÉCLAMATIONS

Les réclamations ne seront recevables que si elles sont reçues dans le mois qui suit la fin du séjour.

VIII - ASSURANCES

Vous bénéficiez, durant votre séjour et sous certaines conditions, des garanties d'assurance et d'assistance suivantes :

- responsabilité civile,
- individuelle-accident,
- vol de bagages (application d'une franchise de 100 € et d'un taux de vétusté),
- assistance rapatriement en cas de maladie grave ou d'accident grave.

Pour les stages de ski, il est fortement conseillé aux participants de souscrire une assurance couvrant les frais de recherche et d'évacuation au cours de l'activité.

Lorsque les participants louent du matériel (skis, vélos, etc) auprès de loueurs extérieurs à EPAF, il est fortement recommandé de souscrire une assurance pour ces biens loués qui, en cas de sinistre (vol, détérioration, etc), ne sont pas assurés par EPAF.

Les personnes qui souhaiteraient connaître le montant des garanties souscrites pour les séjours dans les résidences EPAF et GîtEPAF peuvent écrire à :

EPAF
Service Equipements et Achats
Valmy 152
18, avenue Léon Gaumont
75977 Paris Cedex 20

IX - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SÉJOURS A THÈME

a - inscription

Les inscriptions sont ouvertes dès la parution du catalogue.

Aucune réservation n'est acceptée par téléphone.

Inscription par courrier : remplir le formulaire joint au catalogue, accompagné des justificatifs à fournir figurant au dos de celui-ci.

Etablir une demande par séjour.

Adresser l'ensemble du dossier à :

EPAF
Service Vacances familles, Séjours à thème
VALMY 151
18, avenue Léon Gaumont
75977 PARIS CEDEX 20

Inscription par l'extranet du logiciel de gestion Ithaque :

Les clients ayant déposé une demande de séjour en 2008 ou 2009 (n° de client sur 6 chiffres) sont référencés dans l'application et disposent d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe personnalisés qui leur permettent d'effectuer une pré-inscription via l'extranet de l'application. La pré-inscription équivaut à l'envoi du formulaire d'inscription, elle n'est en aucun cas une réservation ou une option prise sur le séjour demandé.

La fiche technique du séjour est jointe au devis.

Si le séjour à thème est déjà complet, la demande de séjour est enregistrée en liste d'attente.

Ces séjours sont destinés à tous les adultes définis comme bénéficiaires au titre I des conditions générales, ainsi qu'à leurs enfants âgés de 16 à 24 ans inclus (moins de 25 ans le jour du départ) et fiscalement à charge.

Des séjours à thème peuvent être proposés pour des enfants de 7 à 17 ans. Un tarif spécifique est appliqué aux adolescents « extérieurs » inscrits comme accompagnant. Les enfants de moins de 20 ans doivent obligatoirement être accompagnés par au moins un de leurs parents.

Les personnes extérieures peuvent être acceptées comme accompagnant, moyennant un supplément de 30 %.

b - tarifs

Les tarifs des séjours à thème sont forfaitaires.

Ils comprennent :

- l'hébergement en pension complète,
- les prestations du séjour,
- le matériel (pour chaque séjour de ski, il est précisé si le matériel et le forfait sont compris ou non dans le tarif),
- l'assurance (telle que définie au chapitre VIII).

Ils ne comprennent pas :

- le transport du domicile au lieu de séjour,
- le transport de la résidence vers les lieux où se pratique l'activité pour certains stages (information précisée dans les descriptifs des stages concernés).

c - séjour

L'hébergement se fait en chambre double.

A titre exceptionnel, et selon les disponibilités, une chambre individuelle peut être attribuée moyennant un supplément. Les nuits en refuge ou en gîte, pour lesquelles cette prestation ne peut pas être proposée, ne font l'objet d'aucun remboursement.

Des activités de remplacement sont proposées si les conditions climatiques ne permettent pas le déroulement prévu du séjour.

d - autres dispositions

Les dispositions des chapitres I (bénéficiaires), IV (paiement), V (annulation et modification), VI (durée des séjours), VII (déroulement du séjour) et VIII (assurances) s'appliquent également aux séjours à thème.

x - clubs

Les conditions générales et particulières de vente de ces séjours sont celles prévues par les organismes partenaires.

Conditions d'exercices des activités relatives à la vente de voyages ou de séjours

Ces conditions sont déterminées par le décret no 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi no 92-645 du 13 juillet 1992, et notamment les articles 95 à 103 :

Art. 95 - Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art. 96 - Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les repas fournis ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour. Cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;
- 12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art. 97 - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. 98 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Le nombre de repas fournis ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix : en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
- b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Art. 99 - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. 100 - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix de voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. 101 - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- Soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. 102 - Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. 103 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- Soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- Soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.